

Ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)¹,

arrête:

Section 1 Entités IDE, services IDE et communication des données IDE

Art. 1 Entités IDE

(Art. 3, al. 1, let. c, ch. 3, 5 et 6, LIDE)

¹ Les entités qui, du fait de leur activité économique, sont enregistrées auprès d'au moins un service IDE sont les seules à être des entités IDE au sens de l'art. 3, al. 1, let. c, ch. 3, LIDE.

² Les bénéficiaires institutionnels visés par l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte² ne sont pas des entités IDE au sens de l'art. 3, al. 1, let. c, ch. 5, LIDE.

³ Les personnes physiques qui détiennent des animaux enregistrés conformément aux art. 7 et 18a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³ sont les seules à être des entités IDE au sens de l'art. 3, al. 1, let. c, ch. 6, LIDE.

Art. 2 Enregistrement des services IDE

(Art. 3, al. 1, let. d, LIDE)

Les services IDE au sens de l'art. 3, al. 1, let. d, LIDE s'annoncent à l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour se faire enregistrer.

RS

1 RS

2 RS **192.12**

3 RS **916.401**

Art. 3 **Ordre des annonces**

(Art. 4, al. 3, art. 5, al. 1 et 2, Art. 9, LIDE)

¹ Les services IDE au sens de l'art. 5, al. 1, et art. 9, al. 1, LIDE sont prioritaires, dans l'ordre suivant, pour annoncer à l'OFS des entités IDE, les données IDE de ces dernières et la cessation de l'activité économique d'entités IDE:

- a. registre du commerce: registres cantonaux du commerce, Office fédéral du registre du commerce;
- b. registres de branches économiques: registres cantonaux de l'agriculture, fichiers de données des services vétérinaires cantonaux, fichiers de données des chimistes cantonaux/laboratoires cantonaux, registre de l'Office fédéral de l'agriculture, registre des professions médicales, registres cantonaux des avocats, registres cantonaux des notaires;
- c. registres des caisses de compensation AVS, registres fiscaux cantonaux, registre des assujettis;
- d. autres registres: Registre des entreprises et des établissements de l'OFS, fichiers de données de l'Administration fédérale des douanes concernant les entreprises enregistrées sous l'appellation importatrices/exportatrices.

² Les autres services IDE peuvent annoncer des entités IDE. Leur annonce est prise en compte pour autant qu'aucune annonce n'ait déjà été faite par un service IDE selon l'al. 1.

³ L'OFS transmet au service IDE prioritaire selon l'al. 1 les données communiquées par un service IDE non prioritaire selon l'al. 1 et informe ce dernier.

Art. 4 **Exactitude des données IDE**

(Art. 9, al. 3 et 4, LIDE)

¹ Outre celles du registre du commerce, les données des registres de branches économiques sont reprises telles quelles dans le registre IDE.

² S'il existe des divergences entre les données des services IDE au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, l'OFS détermine avec les services IDE concernés quelles sont les données pertinentes pour le registre IDE. Il en va de même pour les données IDE au sens de l'art. 3, al. 1, let. c et d.

³ L'OFS vérifie si les informations sont complètes et non redondantes.

Section 2 **IDE et ajout IDE****Art. 5** **Structure de l'IDE**

(Art. 3, al. 1, let. a, LIDE)

L'IDE se compose:

- a. du préfixe « CHE »;
- b. de huit chiffres attribués de manière aléatoire;

c. d'un chiffre de contrôle.

Art. 6 Attribution de l'IDE

(Art. 4, al. 1, LIDE)

¹ L'OFS attribue l'IDE sans délai à la nouvelle entité IDE

² L'OFS ou un service IDE désigné par lui communiquent par écrit à l'entité IDE l'IDE qui lui a été attribué et l'informent de la signification de ce dernier et des droits qu'elle peut faire valoir conformément à l'art. 17.

³ Une entité IDE ne peut pas s'annoncer elle-même à l'OFS.

Art. 7 Continuité de l'IDE

(Art. 4, al. 2, LIDE)

¹ Si une entité IDE radiée reprend son activité économique, elle se voit attribuer l'IDE qui lui avait été précédemment octroyé.

² La transmission d'une entreprise individuelle entraîne la création d'une nouvelle entité IDE, qui se voit attribuer un nouvel IDE.

Art. 8 Ajout IDE

(Art. 3, al. 1, let. b, LIDE)

¹ L'ajout IDE pour le registre du commerce est:

- a. « HR » en allemand;
- b. « RC » en français;
- c. « RC » en italien.

² L'ajout IDE pour le registre des assujettis est:

- a. « MWST » en allemand;
- b. « TVA » en français;
- c. « IVA » en italien.

³ L'ajout IDE est postposé à l'IDE.

⁴ La gestion de l'ajout IDE dans les fichiers de données des services IDE est facultative.

⁵ L'utilisation de l'ajout IDE par les entités IDE est facultative, sous réserve de dispositions légales spécifiques.

Section 3 **Registre IDE**

Art. 9 Caractères additionnels et caractères système du registre IDE

(Art. 6, al. 2, let. b et c, LIDE)

¹ Les caractères additionnels suivants sont gérés dans le registre IDE:

- a. date de naissance, dans la mesure où elle est nécessaire à une identification univoque;
- b. activité économique selon la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA);
- c. catégorie d'entité IDE;
- d. autres numéros d'identification;
- e. adresses supplémentaires;
- f. statut IDE détaillé;
- g. raison de la radiation du registre IDE;
- h. date de l'inscription au registre du commerce;
- i. date de la radiation du registre du commerce;
- j. accès public des données relatives aux caractères clés;
- k. services IDE qui ont communiqué les données de l'entité IDE.

² Les caractères système suivants sont gérés dans le registre IDE:

- a. date de l'inscription au registre IDE;
- b. service IDE qui a annoncé l'entité IDE la première fois;
- c. service IDE prioritaire pour annoncer l'entité IDE;
- d. date de la dernière modification dans le registre IDE;
- e. service IDE qui a annoncé la dernière modification de données de l'entité IDE;
- f. date de la radiation du registre IDE;
- g. service IDE qui a annoncé la cessation de l'activité économique de l'entité IDE.

Art. 10 Exploitation et coûts

¹ L'OFS assure l'exploitation du registre IDE.

² Il prend en charge les coûts d'exploitation et de développement du registre IDE.

³ Les services IDE supportent les coûts d'adaptation des interfaces standardisées du registre IDE.

Section 4 **Numéro administratif**

Art. 11 Structure du numéro administratif

(Art. 3, al. 1, let. e, LIDE)

¹ Le numéro administratif se compose:

- a. du préfixe « ADM »;

- b. de huit chiffres attribués de manière aléatoire;
- c. d'un chiffre de contrôle.

² La partie numérique du numéro administratif n'est attribuée qu'une seule fois. Elle ne doit pas coïncider avec la partie numérique d'un IDE déjà attribué.

Art. 12 Attribution du numéro administratif

(Art. 10, al. 2 LIDE)

¹ Les services IDE suivants peuvent annoncer à l'OFS des entités administratives à enregistrer dans le registre IDE:

- a. l'administration fédérale des contributions (AFC), pour la gestion du registre des assujettis;
- b. et les caisses de compensation AVS.

² D'autres services IDE peuvent demander à l'OFS d'attribuer des numéros administratifs aux entités qu'ils gèrent dans leurs registres s'ils ont besoin de ces numéros pour la gestion de ces entités.

³ Les services IDE sont tenus d'indiquer à l'OFS au moins le nom et l'adresse de l'entité administrative.

Art. 13 Transformation d'une entité administrative en entité IDE

(Art. 4, al. 1, LIDE)

Une entité administrative peut se transformer en une entité IDE. Un IDE formé du préfixe « CHE » et de la partie numérique du numéro administratif utilisé jusque-là lui est alors attribué.

Art. 14 Caractères des entités administratives gérées dans le registre IDE

(Art. 6, al. 3, art. 10, al. 3, LIDE)

Le registre IDE contient le numéro administratif des entités administratives et, au plus, les caractères qui sont enregistrés sur les entités IDE.

Art. 15 Traitement des données des entités administratives dans le registre IDE

(Art. 10, al. 3, LIDE)

L'OFS saisit, modifie ou radie les données d'entités administratives à la demande des services IDE qui gèrent ces entités dans leurs registres.

Art. 16 Consultation des données des entités administratives dans le registre IDE

(Art. 10, al. 3, LIDE)

¹ Les services IDE qui gèrent des entités administratives dans leurs registres peuvent demander à l'OFS d'autoriser d'autres services IDE à consulter les données de ces entités administratives à condition que des dispositions spécifiques le prévoient.

² L'OFS vérifie les demandes et octroie les droits d'accès correspondants.

³ Les données d'une entité administrative qui a été radiée peuvent être consultées pendant dix ans au plus.

Section 5 Publication des données

Art. 17 Droit de renseignements et de rectification des entités IDE et des entités administratives

¹ Les entités IDE peuvent demander à l'OFS des renseignements sur les données enregistrées à leur sujet et requérir la rectification de ces dernières.

² Elles peuvent aussi demander cette rectification au service IDE prioritaire au sens de l'art. 3, al. 1.

³ Les entités IDE inscrites au registre du commerce doivent demander la rectification de leurs données aux registres cantonaux du commerce compétents.

⁴ Les entités administratives peuvent demander au service IDE qui gère leurs données des renseignements sur ces dernières et requérir leur rectification.

Art. 18 Accès pour les entités IDE

¹ Les entités IDE peuvent accéder à leurs propres données IDE via un accès Internet sécurisé.

² Les entités IDE peuvent communiquer à l'OFS leur adresse e-mail et leur adresse Internet ainsi que l'accord de publier leurs caractères clés via l'accès Internet sécurisé.

Art. 19 Communication de l'IDE dans le cadre de requêtes par lots

(Art. 11, al. 2, LIDE)

¹ La communication de l'IDE dans le cadre d'une requête par lots requiert la transmission à l'OFS d'une demande écrite, accompagnée au minimum de la liste des noms et adresses des entités IDE sous forme électronique.

² Pour une requête par lots, les prescriptions techniques de l'OFS doivent être observées.

³ Les personnes privées ne peuvent demander la communication de l'IDE dans le cadre de requête par lots, que si elles gèrent déjà les entités IDE correspondantes dans leurs fichiers de données.

⁴ Seuls les IDE accessibles au public peuvent être communiqués à des personnes privées dans le cadre de requêtes par lots.

⁵ Un émoluments est perçu des personnes privées qui font une requête par lots. Il est fixé conformément à l'art. 1, let. h, de l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émolu-

ments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération⁴.

Section 6 Protection des données

Art. 20 Protection des données (Art. 9 et 11, LIDE)

¹ Les données IDE ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la loi.

² L'OFS met à disposition des interfaces standardisées pour les annonces et la consultation de données IDE.

³ L'OFS octroie les droits d'annonce et les droits de consultation du registre IDE. Ces droits sont réglés comme suit:

- a. OFS: peut consulter toutes les données IDE et administratives et est autorisé à modifier directement les données gérées dans le registre IDE;
- b. services IDE: peuvent consulter les caractères clés et additionnels de toutes les entités IDE au sens de l'art. 11, al. 3 et 4, LIDE et ont le droit d'annoncer au sens de l'art. 9, al. 1, LIDE;
- c. entités IDE: peuvent consulter les caractères clés des entités IDE au sens de l'art. 11, al. 3, LIDE et leurs propres données;
- d. public: peut consulter les caractères clés au sens de l'art. 11, al. 3, LIDE.

⁴ L'OFS veille au respect des dispositions sur la protection des données.

⁵ Les données sont transmises conformément aux prescriptions techniques et organisationnelles de la Confédération.

Section 7 Dispositions finales

Art. 21 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 22 Délais transitoires pour l'introduction de l'IDE (Art. 17, al. 2, LIDE)

¹ Les services IDE suivants sont tenus d'introduire l'IDE d'ici au 31 décembre 2013:

- a. registres cantonaux du commerce;
- b. Office fédéral du registre du commerce;
- c. registres cantonaux de l'agriculture;

⁴ RS 431.09

- d. registre de l'Office fédéral de l'agriculture;
- e. registre des professions médicales;
- f. registres cantonaux des avocats;
- g. registre des assujettis;
- h. Registre des entreprises et des établissements de l'OFS.

² Les autres services IDE sont tenus d'introduire l'IDE d'ici au 31 décembre 2015.

³ Tant qu'ils n'ont pas fini d'introduire l'IDE, les services IDE concernés peuvent continuer d'utiliser les termes en usage dans le droit en vigueur jusqu'ici.

Art. 23 Disposition transitoire relative au service de coordination
(Art. 18, LIDE)

Le service de coordination au sens de l'art. 18, LIDE est un service de contact entre le canton et l'OFS qui assume des tâches d'information, de coordination et de planification et informe l'OFS de l'état de l'introduction.

Art. 24 Dispositions transitoires relatives à la modification du numéro du registre du commerce
(Art. 19, LIDE)

¹ L'OFS attribue l'IDE aux sujets de droit inscrits au registre du commerce, sur la base des données enregistrées dans le Registre des entreprises et des établissements.

² Il communique l'IDE aux offices cantonaux du registre du commerce compétents, à l'Office fédéral du registre du commerce et à la Feuille officielle suisse du commerce.

³ La Feuille officielle suisse du commerce publie l'IDE après entente avec les offices cantonaux du registre du commerce.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Au nom du Conseil fédéral suisse : ...

La présidente de la Confédération, Doris
Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁵

Art. 13, al. 4

⁴ Les données visées à l'art. 5, al. 2, let. a, sont communiquées de manière continue sous forme de fichiers électroniques au registre IDE de l'OFS.

Annexe 1

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

2. Ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision⁶

Art. 19, let. g

L'inscription d'une personne physique agréée comprend les indications suivantes:

- g. le cas échéant, la raison de commerce ou le nom inscrit au registre du commerce, l'adresse et le numéro d'identification des entreprises de l'entreprise de révision, dont la personne est le chef, à laquelle elle participe, par laquelle elle est employée ou à laquelle elle est liée de manière similaire;

Art. 20, let. a

L'inscription d'une entreprise de révision comprend les indications suivantes:

- a. son numéro d'identification des entreprises;

Art. 21, al. 3, let. b

³ La communication contient:

- b. le numéro d'enregistrement personnel de la personne ou le numéro d'identification des entreprises de l'entreprise;

⁵ RS 142.513

⁶ RS 221.302.3

3. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce⁷

Remplacement d'un terme

Dans tout l'acte, le terme « numéro d'identification » est remplacé par « numéro d'identification des entreprises ».

Art. 9, al. 1

¹ Les inscriptions au registre journalier sont reportées dans le registre principal une fois approuvées par l'OFRC conformément à l'art. 32. Le report doit être effectué au plus tard le jour de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 16, al. 1

¹ La réquisition doit permettre d'identifier clairement l'entité juridique et mentionner les faits à inscrire ou se référer aux pièces justificatives, qui doivent être mentionnées individuellement. Si l'entité juridique a un numéro d'identification des entreprises, elle doit l'indiquer dans la réquisition.

Art. 116, al. 1

¹ Si une entité juridique n'a pas de numéro d'identification des entreprises, un tel numéro lui est attribué lors de son inscription au registre journalier.

Art. 149, al. 2, let. d

² L'inscription mentionne:

d. le numéro d'identification des entreprises de l'entreprise.

Art. 150, al. 3, let. e

² L'inscription mentionne:

e. le numéro d'identification des entreprises de l'indivision.

⁷ RS 221.411

4. Ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération⁸

Art. 1, let. h

La présente ordonnance régit les émoluments et indemnités perçus par l'Office fédéral de la statistique et par les autres unités administratives de la Confédération visées à l'art. 2, al. 1, LSF (unités administratives) pour les prestations de services suivantes dans les domaines de la statistique et de l'administration:

- h. renseignement fournis sur l'IDE en réponse à des requêtes par lots conformément à l'art. 11, al. 2, de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁹.

5. Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements¹⁰

Art. 3, al. 2, let. q

² Le REE contient les données suivantes:

- q. le numéro d'identification des entreprises.

Art. 4

Les informations enregistrées dans le REE proviennent des sources suivantes:

- o. le registre IDE de l'Office fédéral de la statistique.

Art. 11, al. 2, let. a^{bis}

² Les services publics suivants ont accès au système d'information du REE à d'autres fins:

- a^{bis} l'office fédéral de la statistique pour la gestion du registre IDE.

Annexe

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

⁸ RS 431.09

⁹ RS

¹⁰ RS 431.903

6. Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹¹

Art. 78, al. 1

¹ Les personnes qui viennent d'être immatriculées au registre des assujettis et qui veulent établir leur décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, doivent s'annoncer par écrit à l'AFC dans les 60 jours suivant la réception du numéro de registre.

7. Ordonnance du 15 octobre 2008 concernant le registre LPMéd¹²

Art. 5, let. d

L'OFSP inscrit dans le registre:

d. le numéro d'identification des entreprises.

Art. 19, al. 1

L'OFSP met les données publiques du registre des professions médicales et la date de naissance des personnes relevant des professions médicales à la disposition de l'Office fédéral de la statistique via l'interface standard.

Annexe 1

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

8. Ordonnance PLASTA du 1^{er} novembre 2006¹³

Art. 6a Echange de données avec l'Office fédéral de la statistique

Le système d'information peut annoncer à l'Office fédéral de la statistique de nouvelles entreprises et des modifications pour le registre IDE.

Annexe

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

¹¹ RS 641.201

¹² RS 811.117.3

¹³ RS 823.114

9. Règlement du 31 octobre 1947¹⁴ sur l'assurance-vieillesse et survivants

Art. 140, al. 1, let. b

¹ L'inscription contient:

- b. le numéro d'identification des entreprises ou le numéro administratif de la personne qui a réglé le compte de ses cotisations avec la caisse de compensation ou le numéro d'assuré du conjoint dont le revenu a été partagé;

Art. 144

La caisse de compensation attribue un numéro d'identification des entreprises ou un numéro administratif à chaque personne tenue de payer des cotisations. Elle tient un fichier de ces personnes.

Annexe concernant la modification de l'ordonnance SYMIC
(annexe ch. 1)

Annexe I
(art. 4, al. 3)

Niveaux d'accès et autorisations de traitement des données

Légende

Niveaux d'accès:

A:	Consulter en ligne
B:	Traiter
W:	Transmission individuelle via une plateforme TIC
Vide:	Pas d'accès
*	Accès aux données EVA

Unités d'organisation:

AS:	Services de coordination asile et réfugiés
CB:	Collaborateur/trice
CdC:	Centrale de compensation
CDF:	Contrôle fédéral des finances
CdH	Autorités cantonales et communales de contrôle des habitants
COM:	Commissions tripartites (y compris le Secrétariat fédéral des commissions tripartites)
CP:	Autorités cantonales et communales de police
DFAE:	Département fédéral des affaires étrangères
EC:	Autorités cantonales et communales de l'état civil
Fedpol:	Office fédéral de la police
– I:	Service juridique
– II:	Police judiciaire fédérale (PJF)
– III:	Bureau central national INTERPOL, Centrale d'engagement, Section Documents d'identités et recherches de personnes disparues, AFIS DNA Services, Section MROS
– IV:	Section recherches RIPOL
DDPS	Service de renseignement de la Confédération (SRC)
IC:	Autorités cantonales fiscales
NAT:	Autorités cantonales compétentes en matière de nationalité
OCF:	Organes fédéraux et cantonaux de contrôle à la frontière
OCT:	Offices cantonaux et communaux du travail
ODM:	Office fédéral des migrations
– I:	Section informatique et statistique
– II:	Collaborateur spécialisé dans le domaine des étrangers
– III:	Service des dossiers
– IV:	Collaborateur spécialisé dans le domaine de l'asile
OFJ:	Office fédéral de la justice, Division de l'entraide judiciaire interna-

	tionale
OFS:	Office fédéral de la statistique (registre IDE)
PE:	Autorités cantonales, régionales et communales ainsi que de la Principauté du Liechtenstein chargées des questions relatives aux étrangers
RSE:	Représentations suisses à l'étranger et Missions
TAF:	Tribunal administratif fédéral
– I:	Troisième cour du Tribunal administratif fédéral
– II:	Quatrième et cinquième cours du Tribunal administratif fédéral

*Annexe concernant la modification de l'ordonnance sur le Registre des entreprises
et des établissements
(annexe ch. 5)*

*Annexe
(art. 5, 9, 10)*

Contenu du REE et accès au registre

Abréviations et explication des codes:

...
11 Registre IDE
...

Annexe concernant la modification de l'ordonnance concernant le registre LPMéd
(annexe ch. 7)

Annexe 1
(art. 8)

Droits et devoirs

Légende:

A	Inscriptions, modifications, lecture
B	Requête de modification, lecture
C	Lecture
Vide	Pas d'accès
X	Contenu obligatoire
Y	Contenu facultatif
M	Annonce par le registre des professions médicales

Fournisseurs de données et utilisateurs:

MEBEKO	Commission des professions médicales
OFSP	Office fédéral de la santé publique
FMH	Fédération des médecins suisses
pharmaSuisse	Société suisse des pharmaciens
SSO	Société suisse d'odonto-stomatologie
ASC	Association Suisse des Chiropraticiens
SVS	Société des vétérinaires suisses
Cantons	Autorités cantonales/tous les offices cantonaux compétents pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer
Personnes relevant des professions médicales	Toutes les personnes inscrites dans le registre des professions médicales
Assureurs	Assureurs maladie
Institut	Institut suisse des produits thérapeutiques

Public
OFS

Population en Suisse et à l'étranger
Office fédéral de la statistique (registre IDE)

Fournisseur de données responsable Champs de données du registre des professions médicales	Contenu	MEBE-KO	OFSP	FMH	Pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	Personnes relevant des professions médicales	Assureurs	Institut	Public	OFS
Prénom(s), nom, nom(s) antérieur(s)	X	A ¹⁵	A ¹⁶	B	B	B	B	B	B	B	B	B	C	C/M
Date de naissance	X	A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B		C/M
Sexe	X	A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B	C	
Langue de correspondance	X	A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B		C/M
Lieu(x) d'origine et nationalité(s)	X	A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B	C	
Numéro d'assuré AVS	X	A	A						B	B				
Genre de diplôme (diplôme fédéral, diplôme reconnu ou équivalent selon la LPMéd, autre)	X	A	A	C	C	C	C	C	B	B	C	C		
Diplôme fédéral, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré	X	A	A	C	C	C	C	C	B	B	B	B	C	
Diplôme étranger reconnu, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date de la reconnaissance par la Suisse	X	A	A	C	C	C	C	C	B	B	B	B	C	
Pour les diplômes visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, certificat d'équivalence, date	X	A	A	C	C	C	C	C	B	B	B	B	C	

¹⁵ La MEBEKO saisit les données personnelles des nouvelles personnes relevant des professions médicales.

¹⁶ L'OFSP saisit les données personnelles des personnes relevant des professions médicales déjà en activité dont le diplôme date d'avant 1984.

Fournisseur de données responsable Champs de données du registre des professions médicales	Contenu	MEBE-KO	OFSP	FMH	Pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	Personnes relevant des professions médicales	Assureurs	Institut	Public	OFS
d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse														
Genre de titre postgrade (titre postgrade fédéral, reconnu, équivalent ou autre)	X	A	A	A ¹⁷	C	A ¹⁸	A ¹⁹	C	B	B	C	C		
Titre postgrade étranger reconnu selon l'art. 21, al. 1, LPMéd, date d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré, date de la reconnaissance du titre par la Suisse	X	A	A	C	C	C	C	C	B	B	B	B	C	
Pour les titres visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, certificat d'équivalence, date d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré, date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse	X	A	A	C	C	C	C	C	B	B	B	B	C	
Numéro d'identification des personnes relevant des professions médicales (GLN)	X	A	A	C	C	C	C	C	B	B	B	B	C	C/M
Existence de données sensibles selon l'art. 7, al. 3 (oui/non)	X	C	A						B	C ²⁰				
Mention « radié » et date de la mention	X	C	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B		
Date de décès	X	C	A	B	B	B	B	B	B		B	B		
Titre postgrade fédéral, date	X	C	B	A	C	A	A	C	B	B	B	C	C	

¹⁷ L'organisation de formation postgrade FMH saisit les titres postgrades fédéraux.

¹⁸ L'organisation de formation postgrade SSO saisit les titres postgrades fédéraux.

¹⁹ L'organisation de formation postgrade ASC saisit les titres postgrades fédéraux.

²⁰ Les personnes relevant des professions médicales peuvent consulter uniquement les données les concernant.

Fournisseur de données responsable Champs de données du registre des professions médicales	Contenu	MEBE-KO	OFSP	FMH	Pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	Personnes relevant des professions médicales	Assureurs	Institut	Public	OFS
d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré														
Certificat de formation complémentaire de droit privé selon l'annexe 2 et date de délivrance	X	C	B	A	C	C	C	C	B	B	B	C	C	
Titre ou certificat de formation postgrade de droit privé selon la réglementation pour la formation postgraduée (RFP) et date de délivrance	Y	C	B	A	A	A	A	A	B	B	B	C	C	
Certificat de formation approfondie de droit privé selon la RFP et date de délivrance	Y	C	B	A	A	A	A	A	B	B	B	C	C	
Certificat de formation complémentaire de droit privé selon la RFP et date de délivrance	Y	C	B	A	A	A	C	A	B	B	B	C	C	
Certificat d'aptitude technique selon la RFP et date de délivrance	Y	C	B	A	A	C	C	A	B	B	B	C	C	
Canton ayant octroyé l'autorisation	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B	C	
Base légale et forme d'exercice de la profession (LPMéd, à titre indépendant; droit cantonal, à titre dépendant avec responsabilité professionnelle; droit cantonal, à titre dépendant sous surveillance)	X/Y ²¹	C	B	C	C	C	C	C	A	B	C	C		
Statut d'autorisation de pratiquer (pas d'assujettissement à l'autorisation de pratiquer, autorisation octroyée, pas	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B	C	

²¹ L'inscription dans le registre des autorisations de pratiquer octroyées en vertu de la législation cantonale et des données afférentes est facultative.

Fournisseur de données responsable Champs de données du registre des professions médicales	Contenu	MEBE-KO	OFSP	FMH	Pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	Personnes relevant des professions médicales	Assureurs	Institut	Public	OFS
d'autorisation, déclaration de départ)														
Date du statut	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B	C	
Le cas échéant, date de fin de l'autorisation de pratiquer	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		
Date d'ouverture du cabinet ou de l'établissement	Y	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		C/M
Date de fermeture du cabinet ou de l'établissement	Y	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		C/M
Annonce des fournisseurs de prestations limités à 90 jours selon l'art. 35 LPMéd	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B	C	
Date de l'annonce	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B	C	
Dates de début et de fin des prestations	Y	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		
Droit de facturer des prestations à la charge de l'assurance maladie obligatoire (AOS) (oui/non)	X ²²	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		
Restrictions techniques, temporelles ou géographiques ou charges avec description	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		
Date de début et, le cas échéant, de fin des restrictions ou des charges	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		
Droit de dispenser des médicaments (oui/non)	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B	C	
Observations éventuelles concernant le droit de dispenser des médicaments	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B	C	

²² Ces informations concernent toutes les personnes relevant des professions médicales visées par la LPMéd hormis les vétérinaires.

Fournisseur de données responsable Champs de données du registre des professions médicales	Contenu	MEBE-KO	OFSP	FMH	Pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	Personnes relevant des professions médicales	Assureurs	Institut	Public	OFS
Etendue de l'autorisation d'utiliser des stupéfiants à titre professionnel	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		
Observations éventuelles concernant l'utilisation à titre professionnel des stupéfiants	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		
Adresse du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, lieu)	X	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B	C	C/M
Numéros de téléphone et de télécopie du cabinet ou de l'établissement	Y	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B	C	
Adresse de courrier électronique	Y	C	B	B	B	B	B	B	A	B	B	B		C/M

Beilage zur Änderung der AVAM-Verordnung
(annexe ch. 8)

Annexe
(art. 5 et 6)

Abréviations:

SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie	1	Registre des entreprises et des établissements (REE) et registre d'identification des entreprises (registre IDE)
ACt	Autorités cantonales	2	Centrale de compensation (CdC)
ORP	Offices régionaux de placement	3	Système de paiement des caisses de chômage (SIPAC)
LMMT	Services de logistique des mesures relatives au marché du travail	T	Totalité
CCh	Caisses de chômage	C	Cas relevant de la compétence propre

Echange de données avec
d'autres systèmes

Accès

SECO	ACt	ORP	LMMT	CCh	OFS
------	-----	-----	------	-----	-----

Demandeurs d'emploi*Données personnelles*

Nom, prénom et adresse	2, 3	A	E	E	E	E
No de téléphone, No de télécopie, adresse électronique	3	A	E	E	E	
Date de naissance	2, 3	A	E	E	E	E
Etat civil	2, 3	A	E	E	E	E
Nationalité	2, 3	A	E	E	E	E

	Echange de données avec d'autres systèmes	Accès					
		SECO	ACt	ORP	LMMT	CCh	OFS
No AVS/No de sécurité sociale	2, 3	A	E	E	E	E	
Sexe	2, 3	A	E	E	E	E	
Statut et autorisation de séjour		A	E	E	E	E	
Statut et situation professionnels		A	E	E	E	E	
Qualifications professionnelles, aptitudes et expériences		A	E	E	E		
Connaissances linguistiques		A	E	E	E		
Mobilité, permis de conduire		A	E	E	E		
Dernier employeur et secteur économique		A	E	E	E		
Curriculum vitae		A	E	E	E		
<i>Données d'assurance</i>							
N° personnel	3	A	E	E	E	E	
Date et lieu de l'inscription	3	A	E	E	E	E	
Date et motif de la désinscription		A	E	E	E	E	
Dates du contrôle et des entretiens de conseil		A	E	E	E	E	
Procès-verbaux des entretiens de conseil		A	E	E	E		
Genre et étendue de l'activité recherchée (disponibilité)	3	A	E	E	E	E	
Région de travail		A	E	E	E		
Autorités et personnes compétentes		A	E	E	E	E	
Assignations		A	E	E	E		
Nouveau canton de travail, secteur économique et profession trouvée		A	E	E	E		
Date de la prise du nouvel emploi		A	E	E	E		
Informations sur le motif, le début et la durée des sanctions	3	A	E	E	E	E	
Genre, durée, lieu de déroulement et coûts d'une mesure relative au marché du travail	3	A	E	E	E	E	

	Echange de données avec d'autres systèmes	Accès					
		SECO	ACt	ORP	LMMT	CCh	OFS
Genre, durée et montant du gain intermédiaire; informations sur les coordonnées de l'employeur	3	A	E	E	E	E	
Droit aux prestations de l'assurance (début, durée et montant des prestations)	3	A	E	E	E	E	
Recherches d'emploi		A	E	E	E		
Arrêt des assignations		A	E	E	E		
Entreprises							
<i>Données personnelles</i>							
Nom et adresse		A	E	E	E	E	A
No de téléphone, No de télécopie, adresse électronique		A	E	E	E	E	A
Personnes de contact (fonction, position, langue, adresse, No de téléphone, No de télécopie, adresse électronique)		A	E	E	E		
Groupe de professions employées		A	A	A	A	A	
N° REE	1, 3	A	A	A	A	A	
N° d'identification des entreprises	1, 3	A	A	A	A	A	
Forme juridique	1	A	A	A	A	A	A
Genre d'entreprise (siège principal, succursale, entreprise accessoire)		A	A	A	A	A	A
Taille de l'entreprise		A	A	A	A	A	
Statut économique		A	A	A	A	A	A
<i>Données d'assurance</i>							
Droit aux prestations de l'assurance (début, durée et montant des prestations)	3	A	A	A	A	A	
Autorités et personnes compétentes, nombre de personnes concernées, secteur d'exploitation	3	A	A	A	A	A	

	Echange de données avec d'autres systèmes	Accès					
		SECO	ACt	ORP	LMMT	CCh	OFS
Nombre de travailleurs concernés	3	A	E	E	E	E	
Coût des mesures relatives au marché du travail	3	A	E	E	E	E	